PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADFE

954 ROUTE DE CHATILLON
01990 Baneins

Références : 2026 - 03796
Code AIOT : 0050101115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement ADFE implanté 392 route de Chatillon Maison neuve 01990 Baneins, dans le cadre de l'action natinale « Prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets ». Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion, pour les exploitants d'ICPE, de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de

toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADFE
- 392 route de Chatillon Maison neuve 01990 Baneins
- Code AIOT : 0050101115
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ADFE dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/11/2025 pour les rubriques 2780-2 (compostage) et 2714 (transit, regroupement, tri et préparation de bois). Le site composte des déchets verts mélangés à des biodéchets. Une unité de déconditionnement soumise à déclaration (rubrique 2783) est également en fonctionnement sur le site (preuve de dépôt du 05/03/2025), avec installation d'un déconditionneur de biodéchets depuis octobre 2025.
Depuis l'inspection de février 2026, des mesures ont été mises en place pour réduire les nuisances pour les riverains.

Thèmes de l'inspection :

- prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets
- point sur les mesures correctives suite à la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés. A ce titre, il ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des mesuresde police administratives (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
5	Effluents aqueux 2783	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1	Sans objet
7	Défense indendie	Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle relatifs à la défense incendie observés lors de cette visite sont conformes.
Ce contrôle n'est pas exhaustif. Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.
La visite a également permis de constater la réalisation des mesures correctives demandées lors de la visite d'inspection précédente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il a été constaté que :
- L'installation est desservie par une voie engin qui fait le tour du site.
- La voie engin est libre d'accès et semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de

l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : La présence d'un point d'eau incendie a été constatée : vu cuve béton de 600m3 avec deux prises d'eau pour les pompiers, réceptionné et numéroté (Point 01028-031).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a fourni une attestation du SDIS de la réception du point d'eau incendie de 600m2 (point de contrôle n°2), du 12/03/2026. Ce document atteste de la présence de 2 prises directes de diamètre 100, conformes à la demande du SDIS. Le débit n'a pas été mesuré car il dépend du camion du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site dispose de 18 extincteurs, répartis dans les locaux et sur le site.

Le dernier contrôle date de mars 2026, par DUMONT SECURITE.
Vu extincteurs avec date du dernier contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Effluents aqueux 2783

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux souillées

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions, est interdit. Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les aires de lavage des véhicules et des contenants éventuels (caisses, palettes...) permettent la récupération des eaux souillées.

Constats :

Vu aménagement des lagunes de récupération des eaux souillées issues du déconditionnement et des aires de compostage.
Une grille en sortie du tuyau de récupération des effluents retient les plus gros déchets entraînés par les effluents des biodéchets.
Une autre grille est prévue avant entrée dans la lagune 1 pour retenir encore certaines particules.
Le brasseur sera déplacé plus près de la zone d'arrivée des effluents dans la lagune.
L'arrivée des eaux d'écoulement des andains vers la lagune doit encore être aménagée avec une grille pour retenir les solides avant entrée dans la lagune.
Vu 3ème lagune avec eau stagnante et tas de sable en attente d'utilisation pour le filtre. Elle est en cours d'aménagement : un filtre planté de roseaux sera mis en place pour que les éventuels rejets vers le milieu naturel soient filtrés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser les aménagements des lagunes (grilles aux deux entrées, brasseur, filtre planté de roseaux...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15

Thème(s) : Autre, clôture

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Constats : Vu clôture installée, sauf sur une partie : il reste à fermer la haie au fond du site après les andains de compost. Des arbres seront plantés à l'automne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2025, article Art 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714, est complété par les prescriptions suivantes : « Les besoins en eau en cas d'incendie sont de 240 m^3 pendant 2h. Ils sont assurés par une réserve en béton de 600 m^3. Cette réserve est réceptionnée par le SDIS ».
Constats : Vu attestation de réception de la réserve incendie par le SDIS, et affichage du n° de la réserve. Vu l'aire d'aspiration délimitée par une chaîne, avec des mauvaises herbes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir l'aire d'aspiration en bon état. Mettre en place un panneau à l'entrée du site indiquant l'accès à la réserve pour le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite